

Mairie de VAUXRENARD (Rhône)
Arrondissement de Villefranche sur Saône

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers en exercice : 8	Date de la séance : 09/02/2026
Présents : 7	Date de la convocation : 04/02/2026
Votants : 7	
Présents : MM. DENUELLE Sixte - DORY Sylvain - FOREST Daniel - GULGILMINOTTI Morgan - POURREYRON Cyril - Mmes PRELE Chrystel - ROCHER Rollande	
Absents excusés : M. SAVOYE Marc	
Secrétaire : MME ROCHER Rollande	

Le Conseil Municipal de la commune de VAUXRENARD dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Sixte DENUELLE, Maire.

RIFSEEP

(Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.712-1, L.714-1, L.714-4 à -6, L.714-8 et L.822-1 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité social territoriale en date du 02/02/2026

Considérant la suppression de l'emploi de secrétaire de mairie dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise et la création d'emploi de secrétaire général de Mairie dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs et des rédacteurs, il convient de prendre une nouvelle délibération abrogeant la délibération n° 2021-07-25,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1/Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents :

- titulaires
- stagiaires
- contractuels de droits publics exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné recrutés sur un poste permanent, après un an d'ancienneté

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

2/L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants suivants :

Groupe	Fonctions concernées	Montant plafond mensuel (100% ETP)	Montant plafond annuel
Cadre d'emploi des rédacteurs			
G1	Secrétaire Général de Mairie	335 €	4 020 €
Cadre d'emploi des adjoints administratifs			
G1	Secrétaire Général de Mairie	335€	4 020 €
Cadre d'emploi des adjoints techniques			
G2	Agent d'entretien polyvalent	100€	1 200 €
G2	Agent technique polyvalent en milieu rural	100€	1 200 €

2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Connaissance du poste et de l'environnement professionnel,
- Suivi régulier de formations avec mise en pratique,
- Parcours professionnel avant l'arrivée sur son poste actuel (diversité du parcours privé/public, secteurs, collectivités, postes), mobilité.

Ce montant peut faire l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination par suite de la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2.3 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

2.4 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

2.5 Les absences

Congés annuels	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congés liés à la parentalité	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé Maladie Ordinaire	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement. (Max 90%). Suppression au-delà de 30 jours.

Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé Longue Maladie et Congé Grave Maladie	1 ^{ère} année : 33% ; 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années : 60% (cf décret du 27 juin 2024)
Congé Longue durée	Suppression
Temps Partiel Thérapeutique	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Projet De Préparation au Reclassement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement

2.6 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

2.7 Attribution

L'attribution est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3/ Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

3.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs (ponctualité, respect des échéances, efficacité dans son emploi, qualité du travail rendu, soin apporté au matériel...)
- Compétences professionnelles et techniques de l'agent (connaissance et maîtrise des savoir-faire, respect des procédures et des règles internes, maîtrise de l'expression écrite et orale, de l'aptitude à animer/encadrer une équipe, de l'aptitude de décider, de rendre compte)
- Qualités personnelles et relationnelles de l'agent (motivation et implication, disponibilité, sens du service public, recherche de la satisfaction du bénéficiaire, discréetion professionnelle, respect des autres, assiduité, ponctualité)

Vu la détermination des groupes relatifs au versement du CIA, les plafonds annuels du complément indemnitaire annuel sont fixés comme suit :

Groupe	Fonctions concernées	Montant annuel maximum (100% ETP)	Pourcentage de variation
Cadre d'emploi des rédacteurs			
G1	Secrétaire Général de Mairie	2000 €	Entre 0 % et 100% du montant annuel maximum
Cadre d'emploi des adjoints administratifs			
G1	Secrétaire Général de Mairie	2000 €	Entre 0 % et 100% du montant annuel maximum
Cadre d'emploi des adjoints techniques			
G2	Agent d'entretien polyvalent	500 €	Entre 0 % et 100% du montant annuel maximum
G2	Agent technique polyvalent en milieu rural	500 €	Entre 0 % et 100% du montant annuel maximum

3.2 Périodicité du versement

Le CIA est versé 2 fois par an, en juin et en décembre.

3.3 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

3.4 Les absences

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant 6 mois minimum pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir. En cas d'absentéisme de l'agent, il appartiendra à l'évaluateur d'établir si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent.

3.5 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

3.6 Attribution

L'attribution est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **instaurer** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **instaurer** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **autoriser** l'autorité territoriale à signer la présente délibération et de fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **prévoir** les crédits correspondants au budget.
- **l'entrée en vigueur** de la présente délibération le 01/03/2026

Ainsi fait et délibéré, à VAUXRENARD, les jours mois et an que susdits.

La secrétaire de séance,
Rollande Rocher

Le Maire,
Sixte Denuelle